



Arrêt

n° 265 472 du 14 décembre 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021 par x, ci-après dénommée la requérante ou la première partie requérante, et x, ci-après dénommé le requérant ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2021.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me S. MIR-BAZ, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »). Il est introduit par deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant l'époux de la requérante est exclusivement motivée par référence à celle de son épouse. La requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

2.1. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ouïgoure. Vous auriez vécu à Kaskilen (région d'Almaty).

Vous auriez été commerçante dans le domaine des soins de beauté depuis une quinzaine d'années. Il y a environ quatre ans, vous auriez élargi vos activités et seriez passée d'un à trois salons de beauté.

Votre mari, Monsieur [A. M.] [...] -d'origine tatare-, vous aurait véhiculé lors de vos déplacements.

Le 25 mars 2019, vous auriez été convoquée au poste de police pour être interrogée au sujet d'un certain [A. E.] qui aurait été arrêté parce qu'il était membre d'un groupe séparatiste et extrémiste et qu'il aurait organisé des actions pour soutenir la cause ouïgoure. Votre nom aurait été trouvé dans son répertoire téléphonique. Vous auriez répondu à l'inspecteur vous interrogeant que vos relations avec cet homme n'étaient que professionnelles, qu'il vous livrait des marchandises pour vos salons de beauté, que vous n'aviez participé à aucune action liée au séparatisme, à l'extrémisme. L'inspecteur vous aurait laissé partir au bout de deux heures, déclarant qu'il allait vérifier vos déclarations.

Le 27 mars, de 7 heures à 10h30 du matin, cet inspecteur accompagné d'une dizaine de policiers auraient mené une perquisition à votre domicile. Ils auraient fouillé toutes les pièces à la recherche de tracts et brochures pour la cause ouïgoure, en vain. Après leur départ, votre mère qui vivait avec vous ne se serait pas sentie bien (hypertension) et aurait été emmenée par une ambulance à l'hôpital où elle serait restée durant trois jours. Le jour-même, vous auriez pris contact avec votre avocat pour l'informer de vos problèmes. Il vous aurait dit qu'il allait se renseigner sur votre situation.

Le 6 mai, vous auriez cette fois été convoquée par un autre enquêteur en vue de vérifier les documents relatifs à l'un de vos salons et en interroger l'administrateur. Vous l'auriez accompagné sur place avec votre avocat. Aucune irrégularité n'aurait été constatée.

Le 9 juin, la voiture de votre mari serait tombée en panne. Il n'aurait pas pu vous véhiculer comme il l'avait fait lors des convocations du 25 mars et 6 mai. Vous auriez alors pris un taxi pour vous rendre à votre travail. Vous auriez dû poursuivre votre chemin à pied car l'accès à la rue était bloqué. Ce jour-là, il y avait des manifestations de protestation en rue dans le cadre des élections présidentielles. Vous auriez voulu venir en aide à une dame âgée traînée en rue par les forces de l'ordre. Vous auriez alors été mise avec elle et d'autres manifestants dans un bus des autorités. Vous seriez parvenue à prévenir votre mari que vous veniez d'être arrêtée puis votre téléphone aurait été confisqué. Vous auriez été conduite avec les autres manifestants dans un lieu de détention. Vous auriez été interrogée le lendemain et vous auriez fait état que vous vous étiez trouvée par hasard sur les lieux de la manifestation et que vous n'aviez fait que venir en aide à cette dame âgée. Le 11 juin, vous auriez été libérée. A la sortie du lieu de détention, se seraient trouvés votre mari et votre avocat qui avait été contacté par votre époux pour se renseigner à votre propos. Votre avocat se serait fâché sur vous en disant que cette arrestation allait être inscrite dans votre casier judiciaire et que vous risquiez aussi une peine d'emprisonnement de 5 à 9 ans pour séparatisme.

Vous auriez alors fait des démarches auprès d'un passeur pour obtenir des documents pour quitter le pays.

Le 4 août, vous auriez été informée que des contrôles seraient effectués dans vos commerces durant le mois d'août. Vous ignorez s'ils ont eu lieu car vous auriez cessé de travailler au mois d'août.

Vous auriez reçu environ à trois reprises des menaces anonymes sur votre téléphone (menaces de mort à votre égard et à l'égard de votre famille, d'enlèvement de votre fils cadet).

Le 12 août, votre mari vous aurait conduit à une convocation de l'inspecteur que vous aviez déjà rencontré en mars. Cet inspecteur vous aurait reproché d'avoir participé à une manifestation contre le pouvoir et que vous continuiez d'affirmer que vous n'aviez aucun lien avec les séparatistes. Il vous aurait dit qu'il fallait exterminer les ouïgours. Il vous aurait frappé avec son poing au visage. Par peur, vous auriez uriné sur vous. Vous lui auriez dit que vous alliez porter plainte contre lui au parquet mais il vous aurait dit que personne ne vous protégerait. Il vous aurait dit que vous deviez signer tout ce qui concernait vos rencontres avec [A. E.] et qu'il allait vous envoyer en Chine pour une confrontation avec lui. Il vous aurait encore donné un coup de poing lorsque vous auriez refusé d'écrire sur une feuille qu'il vous tendait. Vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits et des médecins venus sur place vous auraient emmené en ambulance à l'hôpital n°12. Votre mari qui vous attendait devant le poste de police, vous aurait suivi en voiture. Après que vous ayez été examinée à l'hôpital, il vous aurait ramené chez vous où vous auriez pris quelques affaires avant de vous installer dans un appartement loué le temps de préparer votre départ du pays.

Le 5 septembre 2019, vous auriez quitté le Kazakhstan en jeep avec votre mari, votre fils cadet et votre mère. Dans la nuit du 5 au 6 septembre, vous auriez pris un avion à Bichkek au Kirghizistan à destination de Moscou puis un autre avion pour la Biélorussie et ensuite un autre à destination de la Tchéquie. Là, vous auriez poursuivi votre chemin en voiture vers la Belgique où vous seriez arrivée en famille le 13 septembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le jour même.

En décembre 2019, votre fils aîné resté au Kazakhstan vous aurait fait savoir qu'il déménageait souvent et se cachait car il avait reçu deux convocations des autorités, l'une à votre nom et l'autre au sien. Il vous aurait également dit que vos salons de beauté avaient été repris par d'autres personnes. Le 7 juillet 2020, votre mère Madame [Y. R.] [...] qui vous accompagnait en Belgique est décédée d'un infarctus »

2.2. Le requérant invoque les mêmes faits et motifs que la requérante et allègue les mêmes craintes.

3.1. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Il relève d'abord que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve permettant d'établir l'existence de son fournisseur, un Kazakh d'origine ouïgoure, arrêté et accusé de séparatisme et d'extrémisme, le lien qu'elle entretenait avec lui ainsi que les accusations portées à son encontre ; il souligne également le caractère vague des propos qu'elle a tenus concernant cette personne.

Il soulève ensuite des imprécisions, des méconnaissances et des divergences dans les déclarations de la requérante ainsi que des contradictions entre ses propos et ceux de son mari concernant ses convocations à la police, la détention de deux jours dont elle a été victime, la perquisition de son domicile, les contrôles de ses salons de beauté et leur reprise par d'autres propriétaires, les menaces téléphoniques, les recherches dont elle dit faire l'objet et les démarches qu'elle a entreprises pour tenter d'obtenir de l'aide.

Le Commissaire général estime par ailleurs que l'ensemble des documents que la requérante produit pour établir ces faits n'ont soit pas de force probante suffisante, soit n'établissent aucunement ces faits.

Enfin, il considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, que les Ouïgours de nationalité kazakhe ne font pas l'objet de persécutions de la part des autorités kazakhes depuis de nombreuses années.

Pour le surplus, le Commissaire général estime que les autres documents produits par la requérante ne concernent pas les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Kazakhstan et ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Pour les mêmes motifs, le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant, celui-ci liant entièrement sa demande à celle de la requérante.

4.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées. Elles prennent « un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 2).

4.2. A l'audience du 10 novembre 2021, les parties requérantes déposent une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12) à laquelle sont annexés deux nouveaux documents concernant la requérante, à savoir une attestation de Fedasil du 14 octobre 2021 établie par un « Contextueel systemisch counselor » et un certificat de réussite d'une formation qu'elle a suivie, daté de 2004.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et

du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure et après avoir interrogé la requérante lors de l'audience, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

7.1. L'article 48/6, §§ 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7.2.1. Pour étayer leur demande de protection internationale, les requérants ont déposé au dossier administratif (pièce 30) de nombreux documents sous forme de photocopies : leur acte de naissance, ceux de leur fils et de la mère de la requérante, la première page de leur passeport, de ceux de leur fils et de la mère de la requérante, leur acte de mariage, l'acte de décès de la mère de la requérante et des documents relatifs à une concession funéraire, un cachet, imprimé sur une feuille, de l'une des boutiques de la requérante, trois médailles remportées lors d'un concours de beauté, le certificat de l'enregistrement national de la requérante comme entrepreneur individuel, de nombreux extraits bancaires, factures, quittances de paiement de service de communication relatives au commerce de la requérante, des captures d'écran de smartphone de photographies et images relatives aux salons de beauté, des diplômes et attestations de participation ou de remerciement comme jury dans des concours et événements notamment internationaux dans le domaine de la beauté, des photographies de la requérante prises lors de différents événements, un certificat de réussite d'une formation en 2004, cinq convocations des 20 mars, 6 mai, 9 août, 9 septembre et 2 octobre 2019, une notification du 27 juin 2019 relative à la vérification en août 2019 d'un salon de beauté, un courrier du 10 mars 2021 de l'avocat de la requérante, un courrier du 19 juin 2019 de la « Kazakhstan Beauty Federation », la lettre

d'une employée, trois documents médicaux des 12, 23 et 29 août 2019 établis au Kazakhstan, une attestation psychologique du 1^{er} mars 2020 rédigée par I. P., psychologue clinicienne, une attestation psychologique du 14 octobre 2020 établie par N. K. K., psychologue, une attestation de Fedasil du 14 octobre 2021 rédigée par un « Contextueel systemisch counsellor », une capture d'écran de smartphone d'une page de texte émanant de la « Belgium uyghur association », un tract en deux exemplaires d'une manifestation le 6 mars 2021 en Belgique en faveur des Ouïghours ainsi que des photographies prises lors d'une manifestation en Belgique.

7.2.1.1. S'agissant des photocopies des actes de naissance et des passeports des requérants, de leur fils et de la mère de la requérante, de l'acte de mariage des requérants, de l'acte de décès de la mère de la requérante, des documents relatifs à une concession funéraire et des nombreux documents concernant les activités professionnelles de la requérante au Kazakhstan, le Conseil estime que l'ensemble de ces documents permet d'établir leur identité, leur nationalité, les activités professionnelles de la requérante ainsi que le décès en Belgique de la mère de celle-ci, éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce.

7.2.1.2. Concernant la capture d'écran de smartphone d'une page de texte émanant de la « Belgium uyghur association », le tract en deux exemplaires d'une manifestation le 6 mars 2021 en Belgique en faveur des Ouïghours et les photographies de manifestants lors d'une manifestation en Belgique, le Conseil considère que ces documents ne sont pas déterminants dans l'établissement des faits et dans l'évaluation du bienfondé de la demande de protection internationale des requérants dès lors qu'ils ne concernent pas les faits qui se sont déroulés au Kazakhstan.

7.2.1.3. Le Conseil estime que la convocation du 6 mai 2019 au nom de la requérante dans le cadre de l'inspection de l'établissement situé à Kaskelen et la notification du 27 juin 2019 relative à des vérifications à faire dans ses salons de beauté en août 2019, ne sont pas particulièrement déterminantes dans l'évaluation du bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante dès lors qu'elles concernent des contrôles prévus et conformes au calendrier des vérifications du second semestre 2019 dans le respect du Code de la République du Kazakhstan sur la santé du peuple et le système de santé, concernant les actes du bien-être sanitaire et les normes hygiéniques.

7.2.1.4. S'agissant du courrier du 10 mars 2021 de l'avocat de la requérante, de celui de la « Kazakhstan Beauty Federation » du 19 juin 2019 et de la lettre d'une des employées de la requérante, le Conseil ne les juge pas davantage déterminants dans l'évaluation des faits et du bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante au vu de leur caractère laconique.

7.2.1.5. Concernant les convocations des 20 mars 2019, 9 août 2019 et 9 septembre 2019 au nom de la requérante et de celle du 2 octobre 2019 au nom de son fils, le Conseil estime d'abord, à défaut d'informations produites par la partie défenderesse sur la forme des convocations émanant des autorités kazakhes, que la seule circonstance que le cachet apposé sur lesdits documents se retrouve au même endroit et dans la même position ne suffit pas à faire « douter de l'authenticité de ces documents », et ce d'autant plus que ce constat n'est pas exact pour les convocations au nom de la requérante des 20 mars et 9 août 2019. Quant à la circonstance que l'adresse figurant sur ces convocations n'est pas celle où résident la requérante et son fils, la requérante explique à l'audience du 10 novembre 2021 qu'il s'agit de l'adresse d'un de ses salons où se trouve ce qui s'apparente au siège social de sa société ; le Conseil considère dès lors que la présence de cette adresse sur ces convocations n'en limite pas particulièrement la force probante. En outre, à la même audience, la partie requérante a attiré l'attention du Conseil sur le fait que la traduction en français de la convocation du 9 septembre 2019, qui a été effectuée à l'initiative de la partie défenderesse, contient une grave erreur : la traduction mentionne, en effet, que la requérante est convoquée en qualité de témoin (dossier administratif, pièce 30) alors que l'original rédigé en russe indique en réalité qu'elle est convoquée en tant qu'inculpée. Cette erreur de traduction a été confirmée par l'interprète présente à l'audience. En conséquence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision concernant ces quatre convocations ; il considère au contraire qu'elles constituent des commencements de preuve susceptibles d'attester la réalité des faits invoqués par la requérante.

7.2.1.6. Quant aux trois documents médicaux des 12, 23 et 29 août 2019 établis au Kazakhstan, qui concernent la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne met pas en cause leur authenticité mais qu'elle se contente d'affirmer qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les plaintes observées et le diagnostic posé et les circonstances décrites par la requérante. Or, le Conseil estime au

contraire que le diagnostic posé, en particulier dans le rapport médical du 12 août 2019, à savoir que la requérante a fait une crise d'hypertension de forme neurovégétative et qu'elle présente une contusion des tissus mous du visage avec ecchymoses sous l'œil droit avec hémorragie conjonctivale, est de nature à corroborer ses dires selon lesquels, ce jour-là, parce qu'elle refusait de signer des aveux, elle a été frappée à deux reprises par l'inspecteur de police qui l'interrogeait, avant de tomber inconsciente (dossier administratif, pièce 11, p. 14).

7.2.1.7. S'agissant des attestations psychologiques établies en Belgique, le Conseil estime que celle du 14 octobre 2021, rédigée par un « Contextueel systemisch counselor » et annexée à la note complémentaire (voir ci-dessus, point 4.2), qui se borne à établir que la requérante poursuit son suivi psychologique, n'est pas particulièrement déterminante dans l'évaluation du bienfondé de sa demande de protection internationale.

Quant aux deux attestations établies par une psychologue clinicienne et une psychologue respectivement les 1^{er} mars 2020 et 14 octobre 2020, le Conseil observe d'emblée que, si la partie défenderesse les a prises en considération dans son évaluation de besoins procéduraux pour la requérante, elle s'est toutefois abstenue de les prendre en compte dans l'évaluation des faits et du bienfondé de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate ensuite que ces deux documents établis par deux praticiens différents posent le même diagnostic, à savoir celui d'une « symptomatologie dépressive majeure [...] avec des crises mutiques invalidantes sur base d'un syndrome psycho-traumatique chronique » et que la requérante présente de nombreux symptômes, tels que des troubles de la concentration et du sommeil, des cauchemars, de l'abattement, de l'anxiété, des crises d'étouffement, de la culpabilité et de l'hyper vigilance notamment. Ils mettent ainsi en exergue la vulnérabilité psychique de la requérante que le Conseil estime indispensable de prendre en compte pour évaluer ses déclarations. Si certes, les auteurs de ces rapports ne peuvent pas certifier l'origine des troubles observés et le contexte des violences relatées, leurs constats et conclusions n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la compatibilité entre ces troubles psychologiques et les persécutions invoquées.

7.2.1.8. Il peut donc être conclu que les requérants se sont réellement efforcés d'étayer leur demande de protection internationale en produisant notamment des documents judiciaires et médicaux qui constituent un commencement de preuve des faits invoqués par la requérante.

7.2.2. Dès lors, le Conseil estime que, conformément à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose est celle de la plausibilité et de la cohérence des déclarations des requérants, à savoir si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de la demande de la requérante et si sa crédibilité générale peut être établie.

7.2.3. L'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. En tout état de cause, cette part de subjectivité ne peut pas trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestées.

7.2.4. En l'espèce, comme il l'a relevé ci-dessus, le Conseil estime, d'une part, que les requérants prouvent différents aspects de leurs déclarations, à savoir leur identité et leur nationalité, et, d'autre part, que la requérante établit à suffisance ses activités professionnelles, les convocations dont elle a fait l'objet ainsi que les maltraitances qu'elle a subies.

7.2.5. Il n'est, par ailleurs, pas soutenu par la partie défenderesse et il ne ressort d'aucune pièce dont le Conseil peut avoir connaissance, que les déclarations des requérants seraient contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de leur demande. A cet égard, la circonstance que les informations recueillies par la partie défenderesse, qui figurent au dossier administratif (pièce 31), ne font pas état de persécutions par les autorités kazakhes à l'encontre des Ouïgours de nationalité kazakhe, n'exclut pas qu'un ressortissant kazakh puisse se voir personnellement reprocher des liens supposés avec un Ouïgour accusé de faire partie d'un groupe séparatiste et extrémiste et être ainsi poursuivi pénalement par ses autorités.

7.2.6. Le Conseil ne peut dès lors pas se rallier à la décision en ce qu'elle ne tient pas pour établis les problèmes que la requérante a rencontrés en raison de son ethnie ouïgoure et de ses liens avec un de

ses fournisseurs de marchandises, lui-même ouïgour, qui a été arrêté et accusé de séparatisme et de terrorisme, pour le motif que son récit est émaillé d'imprécisions, de méconnaissances et de divergences avec les propos tenus par son mari.

7.2.6.1. D'abord, bien qu'il soit exact que la requérante ne produit pas de commencement de preuve de son lien avec son fournisseur d'origine ouïgoure qui a été arrêté et accusé de séparatisme et de terrorisme, le Conseil estime qu'il est déraisonnable de la part de la partie défenderesse, d'une part, de reprocher à la requérante de ne pas fournir certaines informations à caractère personnel le concernant dès lors qu'ils entretenaient une relation exclusivement professionnelle et qu'ils ne se voyaient qu'une fois tous les trois mois, comme elle l'a précisé à l'audience, et, d'autre part, de lui reprocher de ne pas fournir la preuve que celui-ci soutenait la cause ouïgoure et qu'il a été arrêté pour ce motif ainsi que d'ignorer à quel groupe séparatiste il appartiendrait, en raison, à nouveau, du caractère professionnel de leur relation et de la circonstance qu'elle a appris cette information une fois qu'elle a, elle-même, été convoquée par la police parce que son numéro de téléphone se trouvait dans les contacts du fournisseur. Il n'y a dès lors aucune raison qui justifierait que la requérante, et à fortiori son mari, possède ou puisse fournir des informations ou un quelconque élément de preuve de l'implication de son fournisseur dans la défense de la cause ouïgoure, la requérante précisant d'ailleurs ne pas savoir si cette accusation était fondée ou montée de toutes pièces, en l'occurrence par les autorités chinoises comme elle l'a précisé à l'audience, la police kazakhe lui ayant en effet expliqué qu'il avait été arrêté en Chine.

7.2.6.2. S'agissant des deux contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et celles de son mari concernant la perquisition qui a eu lieu à leur domicile, le Conseil estime, à la lecture des entretiens personnels des requérants au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 10 et 11), qu'elles ne sont pas suffisamment établies ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

7.2.6.3. Quant à la divergence relevée entre les propos de la requérante et ceux du requérant et relative à la détention de la requérante du 9 au 11 juin 2019, le Conseil estime qu'elle manque de pertinence dès lors que seule la requérante a vécu lesdits faits et qu'il n'est pas exclu qu'elle n'ait pas détaillé par le menu tout ce qui s'était passé pendant ces deux jours. Quant au fait que les requérants ne situent pas exactement au même moment les menaces téléphoniques reçues par la requérante, le Conseil estime que cette contradiction n'est pas déterminante dès lors qu'elles ont été adressées à la requérante et non au requérant, d'une part, et que, la mémoire étant faillible, l'un des deux a pu se tromper ou avoir oublié, d'autre part.

7.2.6.4. Enfin, le Conseil considère que la contradiction relevée dans les propos de la requérante concernant son interrogatoire par un inspecteur de police le 12 août 2019 manque de toute pertinence au vu de son extrême fragilité psychologique (voir ci-dessus, point 7.2.1.7).

7.2.7. En conséquence, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance la réalité des différentes convocations par la police dont elle a fait l'objet, de la perquisition de son domicile le 27 mars 2019, de son arrestation en juin 2019 en marge d'une manifestation dans le cadre des élections présidentielles, assortie d'une détention de deux jours, ainsi que des maltraitances qu'elle a subies durant son interrogatoire lors de sa convocation au poste de police le 12 août 2019, et, partant, les accusations portées à son encontre de soutien à la cause ouïgoure chinoise, de séparatisme et de terrorisme qui lui sont imputés.

7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste l'une ou l'autre zone d'ombre dans le récit de la requérante, notamment sur l'effectivité de la confiscation de ses salons de beauté, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit pour les étayer, établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que les persécutions subies par la requérante de la part des autorités kazakhes ne se reproduiront pas. Il estime, en effet, que celles-ci

sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécutions en cas de retour au Kazakhstan.

9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relative à la requérante, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique et des opinions politiques qui lui sont imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

10. Dans la mesure où le requérant, époux de la requérante, fonde sa demande de protection internationale sur les mêmes faits et craintes de persécution que la requérante, le Conseil estime qu'il établit à suffisance craindre des persécutions en raison de son appartenance au groupe social de la famille au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

12. En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont fui et qu'ils restent éloignés de leur pays d'origine par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

13. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE